

des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe¹²³.

16^e séance plénière
24 mai 1989

1989/74. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 1982/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1982, sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme¹²⁴,

Rappelant également ses résolutions 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983 sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Considérant que le rapport de son Rapporteur spécial sur la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹²⁵ reste une base utile pour l'action future,

Rappelant les résolutions 38/107 et 40/103 de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1983 et 13 décembre 1985, sur la prévention de la prostitution,

Gravement préoccupé par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves et de pratiques esclavagistes, par l'existence de manifestations modernes de ces phénomènes et par le fait que ces pratiques représentent quelques-unes des violations des droits de l'homme les plus graves,

Conscient de la complexité du problème que pose la lutte contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation de la prostitution d'autrui et de la nécessité d'une coordination et d'une coopération plus poussées en vue d'appliquer les recommandations faites par le Rapporteur spécial et par divers organismes des Nations Unies,

1. *Rappelle* aux Etats parties à la Convention relative à l'esclavage, de 1926, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, et à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, leur obligation de soumettre régulièrement au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil;

2. *Souscrit* à la demande adressée au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme, dans

sa résolution 1989/35 du 6 mars 1989¹²⁶, pour qu'il nomme un administrateur chargé à temps plein de servir le Groupe de travail et de s'occuper des autres activités relatives aux formes contemporaines d'esclavage au poste d'administrateur inscrit au budget du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aux fins des questions relatives à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage;

3. *Souscrit également* à la demande adressée au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/42 du 8 mars 1988¹²⁷, pour qu'il fasse rapport au Conseil sur les mesures prises par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales afin de donner suite aux recommandations du Conseil contenues dans sa résolution 1983/30 ainsi qu'à la demande faite par la Commission, dans sa résolution 1989/35, pour que le Secrétaire général fasse rapport au Conseil à sa première session ordinaire de 1990 sur les observations reçues;

4. *Souscrit en outre* à la demande adressée au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1989/35, pour qu'il désigne le Centre pour les droits de l'homme comme centre de liaison pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

5. *Décide* d'examiner la question de l'abolition de la traite des êtres humains à sa première session ordinaire de 1990 au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme".

16^e séance plénière
24 mai 1989

1989/75. Statut des rapporteurs spéciaux

Le Conseil économique et social.

Avant examiné la résolution 1988/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1^{er} septembre 1988¹²⁸, et la résolution 1989/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989¹²⁹,

1. *Conclut* qu'une divergence de vues s'est élevée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain quant à l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946¹³⁰, au cas de M. Dumitru Mazilu, en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. *Demande* à titre prioritaire à la Cour internationale de Justice, en application du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, un avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'Article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies au cas de M. Dumitru

¹²⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12), chap. XXVI, sect. A.

¹²⁵ E/1983/7 et Cor. 1 et 2.

¹²⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), ch. p. II, sect. A.

¹²⁷ Voir E.C.S.C. 1989, Doc. 1988/45, 21988/45, chap. II, par. 1.

¹²⁸ Doc. E/1989/20, par. 10, sect. B, sous-section 2.

Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission.

16^e séance plénière
24 mai 1989

1989/76. Principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 1989/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989¹²⁶,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-sixième session de la Commission afin d'examiner, de revoir et de simplifier le cas échéant le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et l'amélioration des soins en matière de santé mentale, soumis à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹²⁹, en vue de le présenter à la Commission à sa quarante-sixième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont le groupe pourrait avoir besoin pour la réunion qu'il tiendra avant la quarante-sixième session de la Commission;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, sur la base des observations communiquées par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales comme suite aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1989/40 de la Commission des droits de l'homme, un document de travail faisant apparaître les modifications qui seraient apportées au projet actuel d'ensemble de principes et de garanties du fait de ces observations

16^e séance plénière
24 mai 1989

1989/77. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

Le Conseil économique et social.

Rappelant sa décision 1988/134 du 27 mai 1988,

Prenant note des résolutions 1988/56¹⁰⁸ et 1989/41¹²⁰ de la Commission des droits de l'homme, en date des 9 mars 1988 et 6 mars 1989, ainsi que des résolutions 1987/17¹³⁰ et 1988/20¹²⁷ de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date des 2 septembre 1987 et 1^{er} septembre 1988;

Tenant compte du plan de l'étude élaboré par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez¹³¹, et du débat approfondi que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission a consacré à cette question à sa sixième session¹³².

¹²⁹ Voir E/CN.4/Sub.2/1988/23, sect. IV.

¹³⁰ Voir E/CN.4/1988/37-E/CN.4/Sub.2/1987/42 et Corr. chap. II, sect. A.

¹³¹ E/CN.4/Sub.2/1988/24/Add.1

¹³² Voir E/CN.4/Sub.2/1988/24

1. *Confirme* la nomination de M. Miguel Alfonso Martínez comme rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et autorise celui-ci à mener l'étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements, qui est mentionnée dans la résolution 1988/56 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de l'étude

3. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à la Sous-Commission lors de sa quarante et unième session.

16^e séance plénière
24 mai 1989

1989/78. Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel

Le Conseil économique et social.

Prenant note de la résolution 1988/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1^{er} septembre 1988¹²⁷, et de la résolution 1989/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989¹²⁶, toutes deux relatives aux principes directeurs pour l'utilisation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel.

1. *Exprime ses remerciements* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet, pour son étude sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel;

2. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale le rapport final du Rapporteur spécial¹³³;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter le rapport final du Rapporteur spécial à l'attention de tous les gouvernements et d'inviter ceux-ci à lui communiquer leurs observations avant le 1^{er} septembre 1989;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, le rapport final du Rapporteur spécial et un rapport contenant les vues des gouvernements à ce sujet;

5. *Recommande* que l'Assemblée générale étudie, à titre prioritaire, la question de l'adoption et de la publication des principes directeurs pour l'utilisation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel.

16^e séance plénière
24 mai 1989

1989/79. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur la question d'une convention relative aux droits

E/CN.4/Sub.2/1988/22.